

INSTAURER DES OBJECTIFS DE PERFORMANCES MINIMALES POUR LES NOUVELLES CHAUDIÈRES ET LES NOUVEAUX APPAREILS DE CHAUFFAGE (400KW-2MW).

OBJECTIFS

- Limiter les émissions de polluants atmosphériques issues des nouveaux dispositifs de chauffage.
- Fixer réglementairement des valeurs limites d'émissions pour les installations dont la puissance est comprise entre 400 kW et 2 MW

Document Source

PPA 2016-2020 - Action A2

Secteur concerné

Résidentiel - tertiaire

Public concerné

Gestionnaires de bâtiment (résidentiel et tertiaire), particuliers, collectivités

Pilote(s) de l'action



DREAL Occitanie

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Comme indiqué dans la fiche A1, le secteur résidentiel-tertiaire génère une part importante de la pollution atmosphériques pour les oxydes d'azote et les particules. Il convient donc de limiter les émissions de ce secteur, en ce qui concerne les émissions actuelles, mais également les émissions nouvelles qui viendraient s'ajouter.

Par ailleurs, le code de l'environnement, impose que les installations de combustion d'une puissance comprise entre 400 kW et 20 MW fassent l'objet d'un contrôle périodique qui porte notamment sur les émissions de NOx et de poussières. Cependant, seules les installations dont la puissance est supérieure à 2 MW doivent respecter des seuils définis dans l'arrêté ministériel du 26/08/13. Pour les installations de moins de 2MW, l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 donne des valeurs indicatives d'émissions à respecter.

Pour renforcer l'application de ce dispositif et accélérer la réduction des émissions de ces installations, il est proposé de remplacer ces valeurs indicatives par des valeurs réglementaires et de mettre en place une procédure de contrôles et de sanctions appropriée. Ces dispositions ne seront toutefois applicables dans un premier temps qu'aux nouvelles installations.

Cette mesure vise à :

- Imposer et faire respecter par arrêté préfectoral les valeurs d'émissions de NOx et de poussières pour les nouvelles installations fixes de combustion. Les valeurs limites d'émission (VLE) fixées seront :

Combustible	NOx (mg/Nm3)	TSP (mg/Nm3)
Gaz naturel	150	
Fioul domestique	200	
Biomasse	500	150

• Inciter les gestionnaires de chaudières existantes à respecter les valeurs indicatives de l'arrêté ministériel de 2009. Pour ce faire, un recensement puis une information seront effectués. Il sera demandé aux gestionnaires d'envoyer les contrôles périodiques à l'Inspection des Installations Classées (IIC) qui vérifiera leur conformité. En fonction des résultats de ces contrôles, l'opportunité d'étendre la mesure aux installations existantes sera étudiée.

CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

- 2016 - 2020

Partenaires associés

[Recensement] Conseil Régional, OREMIP, Intercommunalités et communes, Conseil départemental 31

MOYENS MIS EN OEUVRE

- Les agents de la Direction des Risques Industriels de la DREAL

FINANCEMENT

Estimation du coût global

- Le surcoût lié à cette mesure n'est pas évalué, étant donné la grande diversité des équipements concernés

Partenaires financiers

- Action réglementaire s'inscrivant dans le programme de travail du service. Pas de financement spécifique

IMPACT SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Estimation de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée

Délai prévu pour la réalisation de ces objectifs

INDICATEURS DE SUIVI

- **Réalisation du recensement des installations concernées :**
 - 2017 (en cours) : L'arrêté de mise en œuvre des mesures de police générale du PPA relatives aux chaudières de 400 KW à 2MW a été signé le 24 novembre 2017
 - 2018 (terminé) : L'arrêté de mise en œuvre des mesures relatives aux chaudières de 400 kW à 2 MW a été notifié auprès des bureaux de contrôles des rejets. 1 seul dossier de bilan des émissions a été adressé par une mairie.
- **Nombre de contrôles réalisés :**
 - 2017 : 0
 - 2018 : 0

Commentaire général sur l'action et son avancement

Action terminée



L'arrêté de mise en œuvre des mesures de police générale du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine relatives aux chaudières de 400 KW à 2MW a été signé le 24 novembre 2017.

Les bureaux de contrôle « air » ont été destinataires de l'arrêté sur les chaudières dont la puissance est comprise entre 0,4 et 2 MW en 2018.